

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

23 fév. Décret n° 2024-81 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 1 ter, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville..... 251

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

23 fév. Décret n° 2024-82 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 1 ter, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville..... 252

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

23 fév. Arrêté n° 3973 portant création, attributions et organisation du bureau de gestion de fret terrestre (BGFT)..... 253

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport
(Renouvellement)

23 fév. Arrêté n° 3968 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Gruppo Antonini Energy à une société de droit congolais..... 255

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

Autorisation d'exploitation
(Renouvellement)

26 fév. Arrêté n° 4139 portant renouvellement à la société Evolution Métal Congo d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les Polymétaux dite « RENEVILLE I », dans le département du Pool 256

26 fév. Arrêté n° 4140 portant renouvellement à la société Evolution Métal Congo d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les Polymétaux dite « RENEVILLE II », dans le département du Pool 257

Autorisation de prospection

26 fév. Arrêté n° 4141 portant attribution à la société Bert-Gui.Co Mines d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Etoumbi »..... 258

26 fév. Arrêté n° 4142 portant attribution à la société Bert-Gui.Co Mines d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bekol »..... 259

Autorisation d'exploitation

26 fév. Arrêté n° 4143 portant attribution à la société Long JI Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Monts Letioukbal-Nord »..... 261

Autorisation d'ouverture et d'exploitation

26 fév. Arrêté n° 4144 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Chemexco..... 262

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément

23 fév. Arrêté n° 3972 portant agrément de la société « Océan du Nord » à l'exercice de l'activité de transport routier des voyageurs et des marchandises 263

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Autorisation d'ouverture

29 fév. Arrêté n° 4390 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée « CLINIQUE NOUVELLE VIE MÉDICITE »..... 264

29 fév. Arrêté n° 4391 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé « Cabinet dentaire de Ouenzé »..... 264

29 fév. Arrêté n° 4392 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé « Cabinet dentaire Docteur Iloki »..... 265

29 fév. Arrêté n° 4393 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé « La Madre »... 265

29 fév. Arrêté n° 4394 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « La prospérité »..... 266

Actes en abrégé

- Nomination..... 266

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés..... 267

B - Déclaration d'associations..... 268

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2024-81 du 23 février 2024 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 1 ter, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassée du domaine public fluvial et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété immobilière cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 1 ter, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de neuf hectares quatre-vingt ares quatre-vingt-onze centiares (9ha 80a 91ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Points	Coordonnées UTM	
	X	Y
A	532326,139	9527663,637
B	532413,272	9527516,275
C	532021,887	9527229,941
D	532020,583	9527508,795
E	531984,838	9527548,900
F	532001,980	9527564,803
G	532048,450	9527595,948
H	532060,687	9527578,088
I	532101,366	9527610,500
J	532141,989	9527634,004
K	532188,556	9527629,241
L	532263,697	9527657,816
M	532267,852	9527647,350

Article 3 : Le déclassement constate la désaffectation de ladite propriété immobilière du service public exploité par la direction générale du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GEUSSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,


Arlette SOUDAN-NONAUT

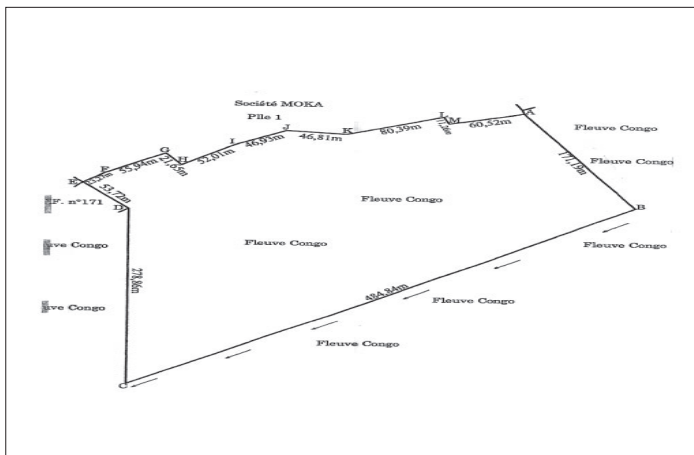
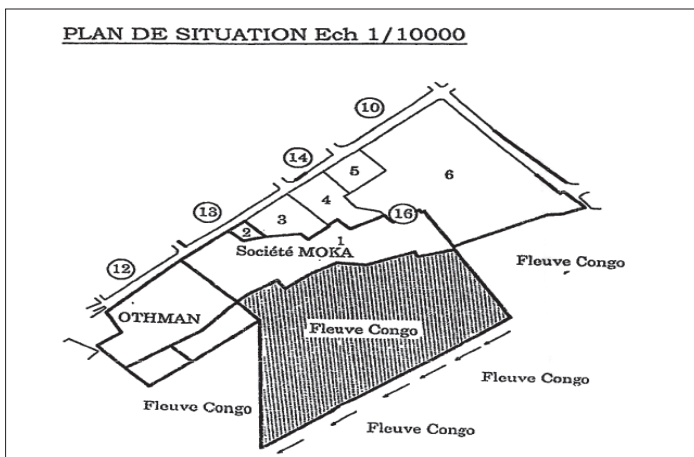
Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: Q , Domaine Fluvial Superficie: 98.091,16m ² (9ha 80a 91ca) Lieu: Centre-Ville Arrondissement n°3 Poto-Poto Ville de Brazzaville	Demandé par: ETAT CONGOLAIS Date: 30.05.2023 Enregistré sous le n° 491 Visa du Chef de service
Levé et dressé par: ELENGA Orphé B. Dessiné par: BOUETOENINA Gulin B. Echelle: 1/2500	 Director Départemental Hervé Bissani NGOLISA MELANDOU Ingénieur Géomètre



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2024-82 du 23 février 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 1 ter, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation

pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2024-81 du 23 février 2024 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 1 ter, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux à la société civile immobilière Moka, la propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 1 ter, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière du domaine privé de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de neuf hectares quatre-vingt ares quatre-vingt-onze centiares (9ha 80a 91ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Points	Coordonnées UTM	
	X	y
A	532326,139	9527663,637
B	532413,272	9527516,275
C	532021,887	9527229,941
b	532020,583	9527508,795
E	531984,838	9527548,900
F	532001,980	9527564,803
G	532048,450	9527595,948
H	532060,687	9527578,088
I	532101,366	9527610,500
J	532141,989	9527634,004
K	532188,556	9527629,241
L	532263,697	9527657,816
M	532267,852	9527647,350

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du ministre des finances.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession, à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette, est effectué au trésor public.

Article 5 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GEUSSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

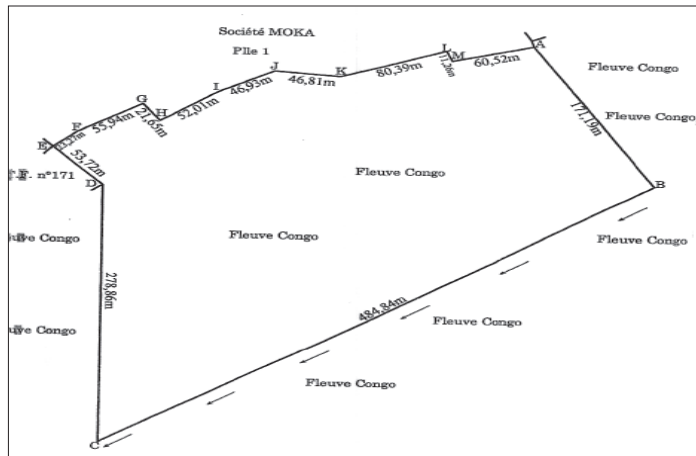
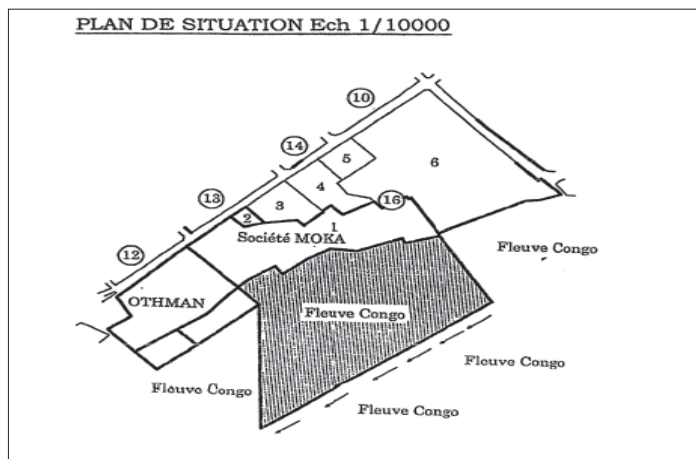
Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE



MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 3973 du 23 février 2024 portant création, attributions et organisation du bureau de gestion de fret terrestre (BGFT)

Le ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
- Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
- Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Arrête :

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: Q , Domaine Fluvial Superficie: 98.091,16m ² (9ha 80a 91ca) Lieu: Centre-Ville Arrondissement n°3 Poto-Poto Ville de Brazzaville	Demandé par: ETAT CONGOLAIS Date: 30 . 05 . 2023 Enregistré sous le n° 4 9 1 . Visa du Chef de service
Levé et dressé par: ELENGA Orphé B. Dessiné par: BOUETOUENINA Gulin B. Echelle: 1/2500	

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un bureau de gestion de fret terrestre, en sigle (BGFT).

Le bureau de gestion de fret est rattaché à la direction générale des transports terrestres.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le bureau de gestion de fret terrestre (BGFT) est un outil de l'industrie du camionnage national et de l'harmonisation de la politique des corridors au niveau sous régional, dont les activités facilitent les échanges sur les corridors conventionnels avec les pays frontaliers.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- fournir les données statistiques indispensables au trafic des flux de transport des marchandises intra et inter-Etats et aux divers opérateurs de transport de marchandises et des expéditeurs des marchandises ;
- délivrer les lettres de voitures et apposer les visas obligatoires sur les documents de transport ;
- mettre en œuvre le système de transport routier automatisé, organiser la profession de transporteurs des marchandises et améliorer la chaîne logistique du transport des marchandises ;
- concevoir et publier périodiquement les barèmes indicatifs des tarifs de transport des marchandises et fixer le tarif minimum obligatoire en accord avec les parties prenantes ;
- lutter contre la fraude et la corruption en matière de transport des marchandises ;
- rechercher et identifier les clés de performances des centres d'activités du (BGFT) ;
- faciliter la collecte des taxes et impôts liés au transport terrestre des marchandises ;
- assister le ministère en charge des transports dans la mise en œuvre de la réglementation liée à la coordination rail-route, route-fleuve, rail-fleuve, et au transport terrestre des marchandises et entretenir des relations de collaboration avec les BGFT des pays voisins ;
- préparer de concert avec les autres structures, la participation de la République du Congo aux réunions avec les partenaires nationaux, bilatéraux et multilatéraux sur les questions liées au domaine du fret terrestre des marchandises ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur en rapport avec les exigences de transport des marchandises.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le bureau de gestion de fret est dirigé et animé par un chef de bureau qui a rang de chef de service.

Article 4 : Le bureau de gestion de fret terrestre comprend :

1. le bureau technique et de l'observatoire des transports des marchandises ;
2. le bureau de la promotion et l'assistance des opérateurs de transport des marchandises ;
3. le bureau de la stratégie et de la politique intermodale ;
4. le bureau de lutte contre la fraude et autres pratiques répréhensibles.

Chapitre 1 : Du bureau technique et de l'observatoire des transports des marchandises

Article 5 : Le bureau technique et de l'observatoire des transports des marchandises est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- produire des statistiques sur les valeurs et les volumes liés aux transports des marchandises ;
- contrôler le mouvement terrestre et suivre la répartition intermodale et intramodale des marchandises ;
- mettre en place et gérer la plateforme digitalisée garantissant le respect et le suivi en temps réel de la gestion des quotas entre États de la CEMAC transitant ;
- digitaliser et contrôler le processus de délivrance des agréments des opérateurs de transport des marchandises ;
- surveiller la plateforme de simulation en temps réel du coût d'exploitation des véhicules ;
- collecter et afficher les offres et demandes de transport ;
- apposer les visas obligatoires sur les documents de transport de voyage.

Chapitre 2 : Du bureau de la promotion et de l'assistance des opérateurs de transport des marchandises

Article 6 : Le bureau de la promotion et de l'assistance des opérateurs de transport des marchandises est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir et développer le fret du transport combiné des marchandises ;
- veiller au respect des quotas de fret entre opérateurs de transports urbains, routiers, fluviaux et ferroviaires ;
- émettre et délivrer des documents obligatoires de transport tels que les lettres de voitures nationales (LVN), internationales (CMR), obligatoires (LVO) et le document unique de transport (DUT) ;
- mener les études afférentes à la maîtrise du coût du transport des marchandises ;
- veiller à l'organisation de la profession des transporteurs de marchandises, et améliorer la chaîne logistique du transport de marchandises ;
- procéder périodiquement à l'étude des coûts d'exploitation des véhicules ;
- mettre à disposition et gérer une plateforme permettant aux opérateurs du secteur de se

conformer aux exigences de transports des marchandises en République du Congo ;

- mettre en place et centraliser une bourse des frets digitalisés entre tous les acteurs du secteur (BUF) ;
- entretenir des relations de collaboration avec les BGFT des pays voisins.

Chapitre 3 : Du bureau de la lutte contre la fraude et autres pratiques répréhensibles

Article 7 : Le bureau de la lutte contre la fraude et autres pratiques répréhensibles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- détecter et lutter contre la fraude, la corruption et les antivaleurs en matière de transport des marchandises sur le territoire congolais ;
- gérer l'observatoire des pratiques anormales (OPA) : prélèvements illicites, contrôles abusifs ;
- assurer le suivi du parc des transporteurs et des expéditeurs ;
- fixer un tarif obligatoire et publier périodiquement le barème indicatif des tarifs de transport des marchandises avec les parties prenantes ;
- faciliter, éventuellement, la collecte des taxes et impôts liés au transport pour le compte de l'État et des collectivités locales ;
- concevoir et mettre en œuvre les politiques et les stratégies d'éradication des pratiques répréhensibles dans le domaine du transport des marchandises.

Chapitre 4 : Du bureau de la stratégie et de la politique intermodale

Article 8 : Le bureau de la stratégie et de la politique intermodale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir et mettre à jour le fichier des transporteurs et des expéditeurs des marchandises ;
- garantir l'accès à la plateforme digitale aux différentes parties prenantes : ports, direction générale des douanes et droits indirects, direction générale des impôts, direction générale du commerce, direction générale du trésor public, conseil congolais des chargeurs, transporteurs, expéditeurs ;
- assurer le suivi et l'évaluation des projets et des accords de coopération dans les domaines du transport des marchandises ;
- améliorer la chaîne logistique du transport des marchandises ;
- garantir la fiabilité et l'amélioration continue de la qualité du service aux opérateurs de transport et expéditeurs des marchandises.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Le chef du bureau de gestion de fret est assisté d'un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 10 : Le bureau de gestion de fret terrestre (BGFT) et le conseil congolais des chargeurs (CCC) collaborent sur les centres d'activités afférents au transport des marchandises.

Article 11 : Le bureau de gestion de fret terrestre dispose, au niveau de chaque direction départementale, d'une antenne dirigée et animée par un chef d'antenne qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le chef du bureau de gestion de fret terrestre, les chefs de bureau, le chef d'antenne et le chef de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2024

Honoré SAYI

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 3968 du 23 février 2024 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Gruppo Antonini Energy à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4023/MCAC/CAB du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Gruppo Antonini Energy à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale

Gruppo Antonini Energy par arrêté n° 4023/MCAC/CAB du 26 avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 24 juin 2022 au 23 juin 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2024

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 4139 du 26 février 2024 portant renouvellement à la société Evolution Metal Congo d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « RENEVILLE I », dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5730/MMG/CAB du 27 juillet 2018 portant attribution à la société L&M Mineral Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour les polymétaux dans la zone de « Rénéville », dans le département du Pool ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par M. **Bassam**

(**Karnib**), président directeur général de la société Evolution Metal Congo en date du 4 novembre 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Evolution Metal Congo Sarlu, domiciliée: route de la Frontière, Pointe-Noire, tél.: +242 04 444 44 04/06 867 33 54, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « RENEVILLE I », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 163 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 42'27"E	03° 54'57"S
B	14° 51'56"E	03° 54'57"S
C	14° 51'56"E	04° 00'00"S
D	14° 42'27"E	04° 00'00"S

Article 3 : La société Evolution Metal Congo Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Evolution Metal Congo Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour les polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Evolution Metal Congo Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Evolution Metal Congo Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Evolution Metal Congo Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et

l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 9 : La société Evolution Metal Congo Sarlu versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

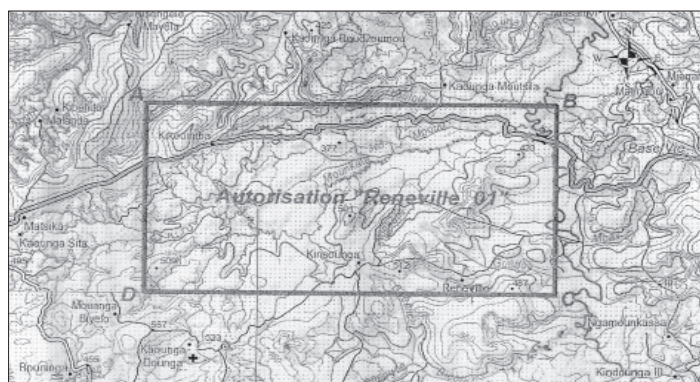
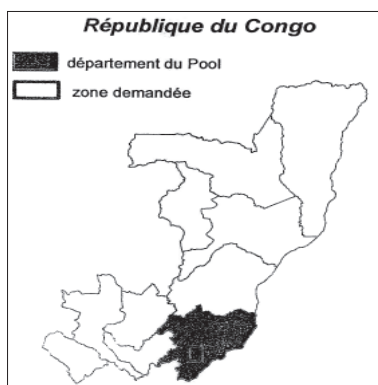
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 4140 du 26 février 2024 portant renouvellement à la société Evolution Metal Congo d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « RENEVILLE II », dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5730/MMG/CAB du 27 juillet 2018 portant attribution à la société L&M Mineral Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour les polymétaux dans la zone de « Rénéville », dans le département du Pool ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par M. **Bassam (Karnib)**, président directeur général de la société Evolution Metal Congo en date du 4 novembre 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Evolution Metal Congo Sarlu, domiciliée : route de la Frontière, Pointe-Noire, tél.: +242 04 444 44 04/06 867 33 54, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « RENEVILLE II », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 163 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 42'27"E	04° 00'00"S
B	14° 51'56"E	04° 00'00"S
C	14° 51'56"E	04° 05'00"S
D	14° 42'27"E	04° 05'00"S

Article 3 : La société Evolution Metal Congo Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Evolution Metal Congo Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour les polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Evolution Metal Congo Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Evolution Metal Congo Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Evolution Metal Congo Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 9 : La société Evolution Metal Congo Sarlu versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite

mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

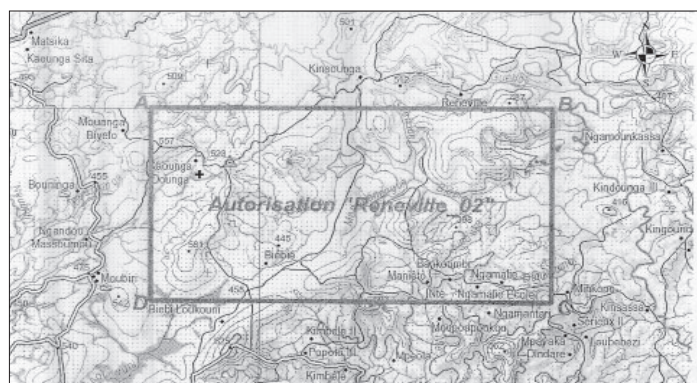
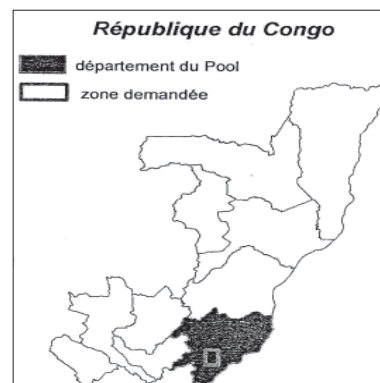
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2024

Pierre OBA



AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 4141 du 26 février 2024 portant attribution à la société Bert-Gui.Co Mines d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Etoumbi »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 21-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **TOGNIA (Guillaine Françoise)**, directrice générale de la société Bert-Gui.Co Mines, le 11 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Bert-Gui.Co Mines, immatriculé RCCM : CG-BZV-01-2024-B12-02-00018, domiciliée : avenue William Guynet, rez-de-chaussée immeuble ARC, galerie marchande (en face de la Banque UBA), centre-ville, tél. : 00237 699 06 82 18/ 699 77 06 69, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Etoumbi », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 170 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 45' 12" E	00° 08' 07" N
B	14° 52' 23" E	00° 08' 07" N
C	14° 52' 23" E	00° 01' 12" N
D	14° 45' 12" E	00° 01' 12" N

Article 3 : La société Bert-Gui.Co Mines est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Bert-Gui.Co Mines fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Bert-Gui.Co Mines bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et

de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Bert-Gui.Co Mines doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

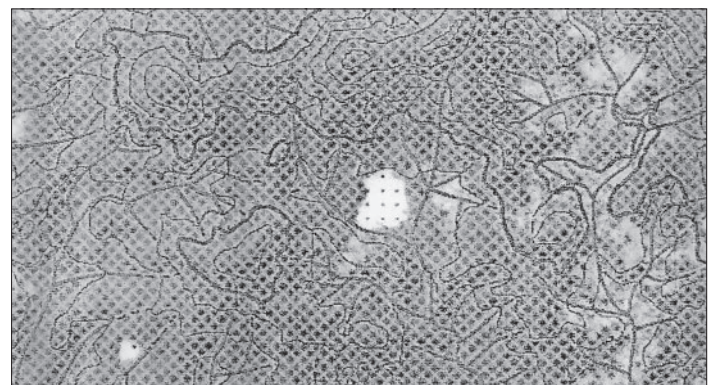
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 4142 du 26 février 2024 portant attribution à la société Bert-Gui.Co Mines d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bekol »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **TOGNIA (Guillaine Françoise)**, directrice générale de la société Bert-Gui.Co Mines, le 11 décembre 2023,

Arrêté :

Article premier : La société Bert-Gui.Co Mines, immatriculée RCCM : CG-B7V-01-2024312-00018, domiciliée : avenue William Guynet, rez-de-chaussée immeuble ARC, galerie marchande (en face de la banque UBA), centre-ville, tél. : 00237 699 06 82 18 / 699 77 06 69, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Bekol », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 41 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 02' 48" E	03° 36' 37" S
B	13° 09' 01" E	03° 36' 37" S
C	13° 09' 01" E	03° 38' 31" S
D	13° 02' 48" E	03° 38' 31" S

Article 3 : La société Bert-Gui.Co Mines est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Bert-Gui.Co Mines fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Bert-Gui.Co Mines bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Bert-Gui.Co Mines doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

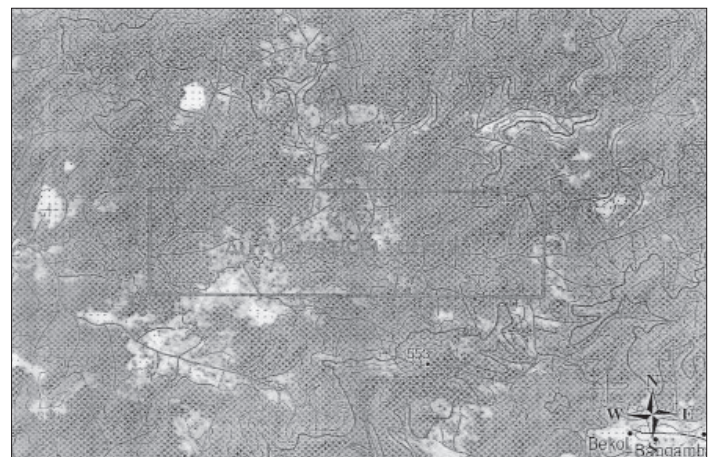
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2024

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4143 du 26 février 2024 portant attribution à la société Long Ji Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Monts Letioukbal-Nord », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 885/MMG/CAB du 15 mars 2022 portant attribution à la société Long Ji Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par M. **ZHAO SIQING**, gérant de la société Long Ji Congo Sarl, en date du 18 janvier 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Long Ji Congo Sarl, domiciliée : Marché Pladuo, Pointe-Noire, Tél. : 00242 06 640 40 66, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation

d'une petite mine d'or dite « Monts Letioukbal-Nord », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 61 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 59'05"E	01° 44'22"N
B	14° 04'49"E	01° 44'22"N
C	14° 04'49"E	01° 41'16"N
D	13° 59'05"E	01° 41'16"N

Article 3 : La société Long Ji Congo Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Long Ji Congo Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Long Ji Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Long Ji Congo Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Long Ji Congo Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Long Ji Congo Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les cotes d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Long Ji Congo Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

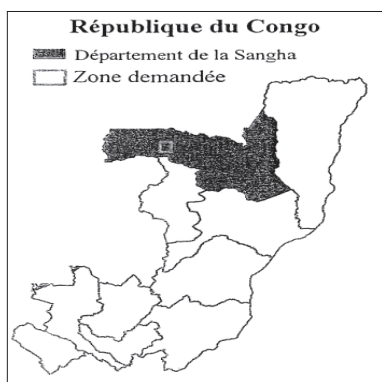
Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le non-respect des dispositions prévues dans les articles sus-cités expose la société Long Ji Congo Sarl aux sanctions prévues par l'article 91 du code minier.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2024

Pierre OBA



AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4144 du 26 février 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Chemexco

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'ouverture et d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives du 20 septembre 2023 formulée par M. **XIAOQIANG (Qin)**, directeur général de la société ;
Vu le rapport de la mission d'enquête relative à la recevabilité et la mise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société Chemexco à Koubatchi, dans la sous-préfecture de Madingo-Kayes, du 20 janvier 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Chemexco, NIU : M23000000253862Z ; RCCM : CG-PNR-01-2022-B12-00255 ; domicile : après le supermarché Le Gourmand, km⁴, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, le dépôt permanent de type superficiel pour le stockage des substances explosives, sis à Koubotchi, sous-préfecture de Madingo-kayes, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Chemexco est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation des mesures de sûreté et de sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2024

Pierre OBA

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 3972 du 23 février 2024 portant agrément de la société « Océan du Nord » à l'exercice de l'activité de transport routier des voyageurs et des marchandises

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des cotisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant

réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande de la société Océan du Nord en date du 29 juillet 2021 et l'avis favorable du directeur général des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : La société Océan du Nord, dont le siège social est situé à Brazzaville, en République du Congo, au numéro 1, rue Ango, Mikalou, avenue Tsiémé, est agréée à exercer l'activité de transport routier public des voyageurs et des marchandises sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable cinq (5) ans, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué ni sous-traité.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Océan du Nord.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité des voyageurs, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2024

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**AUTORISATION D'OUVERTURE**

Arrêté n° 4390 du 29 février 2024 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée "CLINIQUE NOUVELLE VIE MEDICITE"

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSPICAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement et la société CNVM du 3/7/2023,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée CLINIQUE NOUVELLE VIE MEDICITE est accordée à la société CLINIQUE NOUVELLE VIE MEDICITE, en sigle CNVM, sise au n° 56, rue des Martyrs, croisement avenue de la Paix, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les actes médicaux et chirurgicaux des différentes spécialités ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- le suivi des femmes enceintes, accouchements et consultations postnatales ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : La société NOUVELLE VIE MEDICITE est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations

sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique médicale adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Poto-Poto.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 février 2024

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4391 du 29 février 2024 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé « Cabinet dentaire de Ouenzé »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00502/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.22 du 10/10/2022 accordée à M. **AKOUALA-NGUIE (Ravy de l'Or)**, prothésiste,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé Cabinet dentaire de Ouenzé est accordée à M. **AKOUALA-NGUIE (Ravy de l'Or)**, prothésiste, situé au n° 5, rue Mabilrou CQ 55, arrondissement n° 5 Ouenzé, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet dentaire concernent :

- les consultations d'odontostomatologie ;
- le détartrage ;
- les prothèses et les extractions dentaires ;
- la radiologie retro alvéolaire et panoramique ;
- l'obturation dentaire ;
- l'endodontie ;
- la prophylaxie ;
- l'échographie ;

- la petite chirurgie buccale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Ouenzé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 février 2024

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4392 du 29 février 2024 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé "Cabinet dentaire docteur Iloki"

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00271/MSPPFIFD/CAB/CTAF-SP.20 du 15/10/2020 accordée à M. **ILOKI (Jean Timothée)**, chirurgien-dentiste,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé Cabinet dentaire docteur Iloki est accordée à M. **ILOKI (Jean Timothée)**, chirurgien-dentiste, situé au n° 91, rue Mouila, arrondissement n° 5 Ouenzé, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet dentaire concernent :

- les consultations bucco-dentaires ;
- les soins dentaires conservateurs ;
- la chirurgie bucco-dentaire ;
- les prothèses et l'implantologie dentaires ;
- l'orthodontie dentofaciale ;
- la radiologie et la traumatologie bucco-dentaires ;
- la parodontologie ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Ouenzé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 février 2024

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4393 du 29 février 2024 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé "La Madre"

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/LAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00240/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.22 du 18/05/2022 accordée à Mme **MATOLA née KIBANGOUD (Madre Erielle)**, médecin généraliste,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé La Madre est accordée à Mme **MATOLA** née **KIBANGOUD (Madre Erielle)**, médecin généraliste, situé au CQ 602, zone 1, bloc 3, arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les actes médicaux ;
- les soins infirmiers ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine) ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressée est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Ngoyo.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 février 2024

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4394 du 29 février 2024 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « La Prospérité »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00170.MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.21 du 05/11/2021 accordée à M. **BOUENI NSEMI (Frédéric)**, infirmier diplômé d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé La Prospérité est accordée à M. **BOUENI NSEMI (Frédéric)**, infirmier diplômé d'Etat, situé au n° 31, rue Kimpandzou, quartier Kingouari, arrondissement n° 1 Makélékélé, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine) ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Makélékélé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 février 2024

Gilbert MOKOKI

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 3836 du 22 février 2024. Sont nommés membres du comité scientifique d'appui du programme national de lutte contre l'onchocercose :

N°s	NOMS ET PRENOMS	QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
1	Pr LOUMENGOU-LENGA (Ida)	Infectiologues
2	Dr SOUSSA (Ruffin Claude)	
3	Pr BOAKYE (Daniel)	Parasitologues
4	Dr ADJAMI (Aimé)	
5	Dr NZOSSI (Ange Aimé)	Pharmacologue
6	Dr YEBAKIMA (André)	Entomologiste
7	Pr ATIPO TSIBA (Pépin)	Ophtalmologues
8	Pr NGABOU NGANGA (Freddy)	
9	M. MALONGA BISSILA (Ghislain)	Opticien
10	Pr TEZEMBONG (Modeste)	Médecin généraliste
11	Pr TALANI (Pascal)	Hygiénistes
12	Dr BITSINDOU (Patrick)	
13	M. ZOURE H	Informationnel médicale
14	Pr BOUSSINECQ (Michel Jean Marie)	Epidémiologistes
15	Dr BAKAJIKA (Didier)	

Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement dudit comité sont à la charge de la direction du programme.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 3837 du 22 février 2024.

Mme **PEYA WANDO (Préférée Rancia Berthe)**, comptable, est nommée cheffe de département de la gestion et de la logistique au programme national de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 3838 du 22 février 2024.

Mme **NGOMA (Carmela Dominique Prudence)**, médecin, est nommée médecin chef du district sanitaire de Ngoyo.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 3839 du 22 février 2024.

Sont nommés directeurs des hôpitaux de référence :

- hôpital de référence de Madingou : M. **MOUKOKO MBOUNGOU (Roland Chanel Junior)**, administrateur des SAF ;
- hôpital de référence de Mossendjo : M. **BITOLO MANDUDI (Jacques)**, médecin ;
- hôpital de référence de Sibiti : M. **NKEDI (Georges Pierre)**, médecin ;

- hôpital de référence de Loutété : M. **MABIALA (Aymar Ghislain)**, gynécologue-obstétricien ;
- hôpital de référence de Ouessou : M. **AWE (Frédéric)**, médecin ;
- hôpital de référence d'Etoumbi : Mme **IWANDZA (Josyne Carleaty)**, médecin ;
- hôpital de référence de Bétou : Mme **ETEKA BIYAMOU MILONDZO (Fany)**, médecin.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 3840 du 22 février 2024.

Mme **AYA SOMBOCO (Zélie Mavie)**, gynécologue-obstétricienne, est nommée chargée d'études du service de la coordination des activités du programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OCEANIC LOGISTICS Sarlu

CONSTITUTION DE SOCIETE

OCEANIC LOGISTICS
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : 25, avenue Emile Biayenda, Mpissa,
Baongo, Brazzaville, République du Congo

Il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « OCEANIC LOGISTICS », au capital de 1 000 000 de francs CFA.

- Objet :
 - le transport et la livraison par air, mer et terre des documents, colis et marchandises diverses ;
 - la logistique ;
 - l'impôt et export ;
 - le transit ;
 - l'entreposage.

- Siège social : 25, avenue Emile Biayenda, Mpissa, Bacongo, Brazzaville, République du Congo ;
- Gérant : Christian Aimard MAMPOUYA BALOSSA
- Dépôt au greffe : 13/01/2022
- RCCM : CG-BZV-01-2022-B13-00016 ;

**DELTA EXPRESS & LOGISTICS
Sarl**

EXTENSION DE DÉNOMINATION SOCIALE
MISE À JOUR DE STATUTS

DELTA EXPRESS & LOGISTICS
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : case P 13 007 V bis, Sonaco Moukondo,
Arrondissement 4 Moungali, Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2013-B12-00014

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit janvier deux mille vingt-trois, enregistré le 13 mars 2023 à Brazzaville, République du Congo, EDT Poto-Poto, Folio 049/2, n° 0948, il ressort :

- extension de la dénomination sociale de la société « DELTA LOGISTICS » qui devient désormais « DELTA EXPRESS & LOGISTICS », en sigle « DELTA XL » ;
- Mise à jour des statuts.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, République du Congo, enregistré sous le numéro CG-BZV-01-2023-D-00107 en date du 30 mars 2023.

SOCIETE AFRICAINE AGRO-INDUSTRIE D'ODZIBA

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE AFRICAINE AGRO-INDUSTRIE D'ODZIBA
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : 93, avenue de l'Indépendance, centre-ville
RCCM : CG-BZV-01-2024-B12-00056
Brazzaville, République du Congo

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville du 7 décembre 2023, il a été constitué une société de droit congolais, dont les statuts ont été enregistrés à la recette des impôts de Poto-Poto (EDT Poto-Poto), le 31 décembre 2023, présentant les résolutions suivantes :

- forme juridique : société à responsabilité limitée (Sarl) ;
- dénomination : SOCIETE AFRICAINE AGRO-INDUSTRIE D'ODZIBA, en sigle « S.A.A.O » ;
- objet social : les activités d'élevage. Et plus généralement, toute activité, notamment la

production, l'exploitation, la transformation, la vente ; le conseil, la formation se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société ;

- durée : 99 ans ;
- siège social : le siège social est établi à Brazzaville, 93, avenue de l'indépendance, centre-ville ;
- capital : un million (1 000 000) FCFA ;
- gérant : M. ADZAN SALAKA (Steve) ;
- RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville le 26 février 2024, sous le numéro CG-BZV-01-2024-B12-00056.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 002 du 13 février 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **TRUTH TABERNACLE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : diffuser le message de la Bible inspiré et révélé par le Tout-Puissant au travers le ministère de son serviteur et prophète le révérend William Marrion Branham ; faire connaître à tous les croyants du monde l'imminence de la seconde venue du Seigneur Jésus-Christ ; implanter les assemblées locales partout sur le territoire congolais. *Siège social* : 95, avenue Cardinal Emile Biayenda, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2023.

Récépissé n° 014 du 22 janvier 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ENTRAIDE POUR LE PROGRES** », en sigle « **E.P** ». Association à caractère *social*. *Objet* : veiller à l'encadrement des jeunes désœuvrés, des enfants orphelins, des enfants abandonnés et des personnes démunies ; orienter et assister les jeunes dans la réalisation des projets divers ; œuvrer à travers des projets durables pour l'épanouissement des personnes désœuvrées et démunies ; promouvoir l'éducation, la formation et le renforcement des capacités technique et entrepreneuriale en vue de réduire la pauvreté. *Siège social* : 16 bis, rue Mabirou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 novembre 2023.

Année 2023

Récépissé n° 320 du 12 octobre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES**

FEMMES DU SECTEUR DES MINES DU CONGO, en sigle « **A.FE.S.MI.CO** ». Association à caractère socioéconomique. *Objet* : rassembler et organiser les femmes exerçant dans le secteur des mines au Congo ; défendre les intérêts des femmes évoluant dans le secteur des mines ; vulgariser les activités des femmes exerçant dans le secteur des mines ; créer un maillon de solidarité en vue de l'épanouissement des femmes évoluant dans le secteur des mines. *Siège social* : dans l'enceinte de l'immeuble des mines et énergie, rond-point place de la République (ex-CCF), arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 septembre 2023.

Récépissé n° 359 du 10 novembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COMITE NATIONAL POUR LA POPULARISATION DE LA JUSTICE** », en sigle « **C.N.P.J** ». Association à caractère socioéducatif. *Objet* : œuvrer pour l'accessibilité par tous à la justice et aux droits et devoirs inhérents à la personne humaine ; organiser les séminaires et conférences dans les milieux académiques et scolaires ; encourager la population à respecter les textes législatifs et règlementaires en vigueur en République du Congo ; sensibiliser, conseiller et accompagner la population dans le cadre des procédures judiciaires et administratives. *Siège social* : 40 bis, rue Saint-Paul, quartier Château d'eau, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 octobre 2023.

Récépissé n° 427 du 29 décembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION SOLIDARITE INTERNATIONALE SANTE POUR TOUS** », en sigle « **A.S.I.S.T** ». Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : contribuer au développement et à l'épanouissement socio-économique et culturel des populations rurales et urbaines ; développer les rapports de fraternité entre la jeunesse congolaise africaine et celle du monde entier ; lutter contre les maladies cardio-vasculaires, le diabète, l'obésité, les maladies cancérologiques, les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA ; promouvoir l'alphabétisation, l'apprentissage des langues étrangères telles que le turc, le japonais, le chinois, l'italien, l'anglais, l'allemand, le norvégien, le suédois, le français et bien d'autres. *Siège social* : 120, rue Tsaba, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 janvier 2023.

Année 2022

Récépissé n° 019 du 20 juillet 2022.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **MINISTERE D'INTERCESSION ET D'EVANGELISATION LA PIERRE VIVANTE** », en sigle « **M.I.E.P.V** ». Association à caractère cultuel. *Objet* : former les disciples et les amener à la perfection ; annoncer l'Évangile afin de gagner les âmes à Christ et faire d'elles des disciples du Seigneur ; amener les disciples à répandre l'Évangile de Jésus Christ. *Siège social* : 20, rue Mossendjo, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 février 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville